RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

VILLE DE SOLLIÈS-PONT

POLICE MUNICIPALE

CHEF DE SERVICE

Solliès-Pont, le 17 MAR. 2010

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'occupation du domaine public et fermeture du parc du château à l'occasion de la journée plateforme Gapeau emploi.

Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

N° Départ : 283/10/CD/PM/AM/22

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu les articles L. 2212-1, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3 et L. 2213-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R. 26, R. 26-1, R. 27, R. 44 et R. 227 du Code de la route,

Considérant qu'en raison de l'importance de la manifestation organisée au château, il convient de règlementer l'occupation du domaine public et la fermeture du parc du château.

arrête

Article 1 : Le domaine public sera occupé dans le parc du château le vendredi 26 mars 2010 de 9 heures 30 à 17 heures pour la plateforme Gapeau emploi.

Article 2 : Le parc du château sera fermé le vendredi 26 mars 2010.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur les différentes entrées du parc à compter du 18 mars 2010. La police municipale sera chargée de faire respecter le présent arrêté.

Article 4 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

- Monsieur le directeur général des services de la ville de SOLLIES PONT
- Monsieur le directeur des services techniques de la commune de SOLLIES PONT
- Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES PONT
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

Article 5 : Pour information et respect des dispositions :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
- Monsieur le chef du centre de secours de la Vallée du Gapeau
- Madame la directrice du PFSS

Monsieur le Maire

Docteur André GARRON

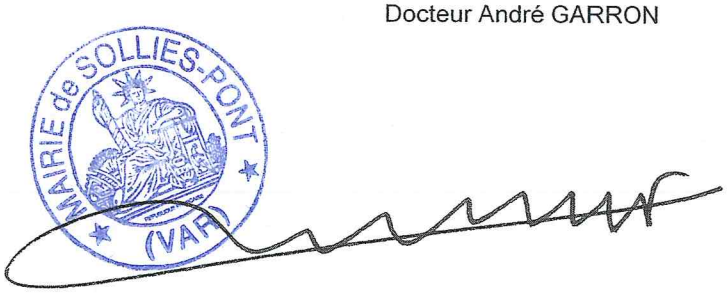

Nota : Le maire de Solliès-Pont certifie que cet arrêté est exécutoire de plein droit, en vertu de l'article 2 chapitre I de la loi n° 82-213 modifiée du 02.03.1982, les formalités préalables à son entrée en vigueur ayant été effectuées.

Il informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) JORF du 3 décembre 1983 modifiant le décret n° 65-29 du 11 novembre 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art. 1 – Al. 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.